Citation: Commission de l'assurance-emploi du Canada c. D. G., 2015 TSSDA 64

Appel No. AD-13-1162

ENTRE:

## Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

D. G.

Défendeur

# DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel —Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ Pierre Lafontaine

SOCIALE:

DATE DE LA DÉCISION: 15 janvier 2015

### **DÉCISION**

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

#### **INTRODUCTION**

- [2] En date du 4 juin 2013, un conseil arbitral a conclu que :
  - L'inadmissibilité imposée aux termes des articles 9 et 11 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et à l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* ») était non fondée parce que le défendeur a prouvé qu'il était en chômage.
- [3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 25 juin 2013.

#### **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

#### LA LOI

- [5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».
- [6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

#### **ANALYSE**

- [7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :
  - a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
  - b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
  - c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.
- [9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si la demanderesse démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.
- [10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.
- [11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?
- [12] La demanderesse soutient, dans sa demande pour permission d'en appeler, que le conseil arbitral a erré en fait et en droit lorsqu'il a conclu que le défendeur était en chômage aux termes de l'article 30 du *Règlement*. Elle plaide que le conseil arbitral a erré en

concluant que les faits au dossier et le témoignage crédible du défendeur révélaient qu'il

avait investi comme simple actionnaire dans l'entreprise.

[13] La demanderesse soutient également que, compte tenu de l'ensemble de la preuve

qui démontre que le défendeur n'était pas un simple actionnaire, la décision du conseil est

déraisonnable.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision du conseil arbitral et des arguments

au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a

une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé plusieurs questions de fait et

de droit concernant l'interprétation et l'application par le conseil arbitral de l'article 30 du

Règlement dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

**CONCLUSION** 

[15] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel